

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

-et-

**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

**AVIS DE GESTION DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT POUR FAIRE TRANCHER DES OBJECTIONS**

**SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR J.J. ET POUR
FIXER LES PROCHAINES ÉTAPES DE L'INSTANCE
(art. 158 et 228 C.p.c.)**

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par le présent Avis de gestion, les défenderesses / demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses Sainte-Croix** ») demandent à cette Cour de rejeter certaines objections soulevées lors de l'interrogatoire du demandeur J.J. (« **J.J.** »), qui s'est tenu le 16 janvier 2024;
2. Les Défenderesses Sainte-Croix demandent également à la Cour de fixer les prochaines étapes de l'instance;

HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Les Défenderesses Sainte-Croix sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice corporel subi par les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux, Pères et Frères, membres de la congrégation religieuse des Sainte-Croix;
4. L'action collective couvre une période de plus de 80 ans et tout endroit au Québec, tel qu'il apparaît de la description du groupe :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

- i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège

Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001;

ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991; et

iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise a Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.» (le « **Groupe** »);

5. Les questions communes que le tribunal aura à trancher dans le cadre de l'instance principale sont les suivantes :

a) Les défenderesses [principales] ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin d'assurer le bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

c) Les défenderesses [principales] ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants qui leur avait été confiés?

d) Les défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

- f) Les agissements des défenderesses [principales] visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix contre des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser?
6. Le demandeur et représentant du Groupe est monsieur J.J. Celui-ci allègue avoir été agressé par le frère Soumis à l'École Notre-Dame-des-Neiges et par le père Bernard à l'Oratoire Saint-Joseph dans les années 1950;
 7. Dès le 9 juillet 2021, les avocats soussignés informent les avocats de J.J. de leur intention d'interroger ce dernier au préalable et « *d'obtenir certains documents préalablement à son interrogatoire, dont son dossier médical* », tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 9 juillet 2021, communiquée comme **pièce R-1**;
 8. Après plusieurs suivis des avocats soussignés et un débat sur cette question, le 22 novembre 2022, l'honorable Donald Bisson, j.c.s. rend un jugement par lequel il ordonne à J.J. de communiquer une copie de son dossier médical aux Défenderesses Sainte-Croix, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 9. Il indique que les défenderesses et les assureurs ont le droit d'interroger J.J. au préalable, et ce, de plein droit en vertu de l'article 221 C.p.c., ce que J.J. reconnaît;
 10. Il indique aussi que les centres de services scolaires/commissions scolaires, les diocèses et paroisses, et le Procureur général du Québec auront le droit de participer à l'interrogatoire de J.J., ainsi que de produire dans les actions en garantie les transcriptions de cet interrogatoire qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir;
 11. Le protocole sur le déroulement de l'instance prévoit que l'interrogatoire de J.J. aura lieu au moins dix (10) jours après la communication de son dossier médical complet, tel qu'il appert d'une copie de ce protocole, communiquée comme **pièce R-2**;
 12. Suite à la transmission du dossier médical de J.J. plus d'un (1) an et demi après la demande formulée à cet effet par les avocats soussignés, il est convenu que son interrogatoire aura lieu le 29 juin 2023 par visioconférence;
 13. Le 29 juin 2023, J.J. se présente pour son interrogatoire et indique qu'il est retraité, tel qu'il appert d'un extrait de la transcription de son interrogatoire, communiqué comme **pièce R-3**;
 14. Son interrogatoire débute par des questions posées par les avocats des Défenderesses Sainte-Croix;

15. De nombreuses objections sont soulevées au seul motif de la pertinence, l'avocat de J.J. ayant refusé que ce dernier réponde sous réserve, contrairement à la règle;
16. Un engagement (E-1) y est par ailleurs formulé. Celui-ci fait l'objet d'une objection;
17. Environ 1 h 40 après le début de son interrogatoire, J.J. quitte celui-ci abruptement, alors que les avocats des Défenderesses Sainte-Croix n'avaient pas terminé de poser leurs questions et que les avocats des autres parties n'ont même pas eu l'occasion de débiter;
18. Le 22 août 2023, les Défenderesses Sainte-Croix déposent une demande pour ordonner à J.J. de se soumettre à la suite de son interrogatoire et pour faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire du 29 juin 2023;
19. Le 10 octobre 2023, une audience se tient notamment sur cette demande, lors de laquelle J.J. est présent;
20. Le juge Bisson ordonne alors à ce dernier de se présenter en visioconférence le 7 novembre 2023 pour la poursuite de son interrogatoire au préalable, après avoir confirmé la disponibilité de celui-ci;
21. Le juge Bisson rejette aussi l'objection à l'engagement E-1;
22. Le 3 novembre 2023, les avocats de J.J. informent les avocats soussignés que l'interrogatoire de leur client doit être repoussé, car celui-ci a un empêchement relié à son travail qu'il lui est impossible de remettre, tel qu'il appert du courriel des avocats de J.J., communiqué comme **pièce R-4**;
23. Le 6 novembre 2023, soit la veille de la date d'interrogatoire fixée par le tribunal, des échanges entre les avocats au dossier s'en suivent et les avocats de J.J. font parvenir un projet de Demande pour reporter son interrogatoire contenant une explication pour ce report, tel qu'il appert des échanges de courriels du 3 au 6 novembre 2023 et du projet de demande, communiqués *en liasse* comme **pièce R-5**;
24. Ses avocats indiquent qu'ils n'ont pas été en mesure de faire signer la déclaration sous serment au soutien de celle-ci par J.J.;
25. À la même date, les avocats de J.J. confirment que ce dernier ne sera pas disponible pour son interrogatoire du lendemain, quelle que soit l'issue des échanges entre les avocats et d'un jugement que la Cour pourrait, le cas échéant, rendre sur sa demande, tel qu'il appert des échanges de courriels du 6 novembre 2023, communiqués comme **pièce R-6**;
26. La poursuite de l'interrogatoire n'a donc pas lieu le 7 novembre 2023, contrairement à l'ordonnance du tribunal;
27. Les Défenderesses Sainte-Croix n'ont eu d'autre choix que de fixer une nouvelle date. Le 16 janvier 2024 est choisi de concert avec les autres parties principales

au dossier, tel qu'il appert d'un courriel des avocats de J.J. au juge Bisson daté du 21 novembre 2023, communiqué comme **pièce R-7**;

28. Le 28 novembre 2023, J.J. fait parvenir une réponse à l'engagement E-1, mais celle-ci est difficilement lisible;
29. Le 12 janvier 2024, J.J. notifie une Demande introductive d'instance modifiée (la « **DII** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
30. Le 16 janvier 2024, l'interrogatoire de J.J. se poursuit enfin et est complété, sous réserve de la transmission des engagements et des réponses aux questions qui ont fait l'objet d'objections;
31. Le 18 janvier 2024, J.J. fournit une copie plus lisible de l'engagement E-1;

OBJECTIONS

32. Lors de l'interrogatoire du 16 janvier 2024, J.J. refuse de répondre à plusieurs questions et de fournir des réponses à des engagements à propos desquels une objection a été formulée sur la seule base de la pertinence. Pourtant, le droit est clair que de telles objections n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire : le témoin est tenu de répondre sous réserve;
33. Les Défenderesses Sainte-Croix souhaitent donc faire trancher les objections suivantes, pour les raisons expliquées ci-dessous :

N° obj.	N° page	Question	Objection soulignée	Commentaires
3	45	Et là, vous, c'est quoi, comment ça se passe pour ces contrats avec vous? Vous avez un contrat avec la compagnie à l'année puis vous y allez au fur et à mesure des besoins?	Pertinence.	Question pertinente, en lien avec le report de son interrogatoire fixé par la Cour au 7 novembre 2023.
4	48-49	Q- Je vais vous demander un projet de... je vais vous montrer un projet de demande pour remettre la poursuite de l'interrogatoire avant défense du demandeur	Pertinence.	Question pertinente, en lien avec le report de son interrogatoire fixé par la Cour au 7 novembre 2023.

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
		J.J. qui nous a été transmis par vos avocats. R- C'est quoi, ça? Q- On va le montrer à l'écran. (...) Donc, je vais lui demander s'il a déjà vu ce document qui est à l'écran.		
7	54	Q- Est-ce que vous les voyez? <i>[Les enfants de sa conjointe]</i>	Pertinence.	J.J. venait d'indiquer que les enfants de sa conjointe étaient comme ses garçons à lui (p. 53 des notes sténographiques). Question pertinente, en lien avec sa situation personnelle relatée dans la DII (paragraphe 3.24 et 3.25 de la DII) et à la question du préjudice (par. 7.1 de la DII) : <u>« 3.24 J.J. n'a pas eu d'enfants de peur qu'ils soient eux aussi victimes d'agressions sexuelles;</u> <u>3.25 J.J. s'est marié en 1966 pour se divorcer en 1967. Pendant une vingtaine d'années, il a été incapable d'avoir de relation de couple de longue durée. Il estime avoir eu environ une vingtaine de conjointes sur une période d'environ 27 années; »</u> (...) <u>« 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :</u> <u>- sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;</u>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				- <i>malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;</i> - <i>peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;</i> - <i>souvenirs répétitifs et envahissants;</i> - <i>troubles du sommeil, cauchemars;</i> - <i>difficultés de concentration;</i> - <i>absentéisme à l'école ou au travail;</i> - <i>diminution de l'estime de soi;</i> - <i><u>sentiments de solitude et d'isolement;</u></i> - <i>sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;</i> - <i>émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;</i> - <i><u>difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;</u></i> - <i><u>crainte de l'intimité;</u></i> - <i>absence de sexualité, difficultés sexuelles, hypersexualité;</i> - <i>dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;</i> - <i>problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;</i> - <i>troubles alimentaires;</i> - <i>comportements autodestructifs;</i> - <i>problèmes de santé mentale; »</i>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulignée	Commentaires
				(Nous soulignons)
8	54	<i>[Q- Est-ce que vous voyez encore les membres de votre famille, vos frères et sœurs, pour ceux qui sont encore vivants?</i> <i>R- À l'occasion.]</i> À peu près combien de fois par mois?	Pertinence.	Question pertinente, en lien avec les allégations de la DII, plus particulièrement les par. 3.28 et 7.1 : <i>« 3.28 <u>Encore aujourd'hui, J.J. a des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance</u> ou qu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph. Lors de sa dernière visite à l'Oratoire, le 28 juillet 2013, J.J. a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de Cardiologie de Montréal où il fut gardé en observation pour 24 heures; »</i> (...) <i>« 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :</i> - <i>sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;</i> - <i>malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;</i> - <i>peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;</i> - <i>souvenirs répétitifs et envahissants;</i> - <i>troubles du sommeil, cauchemars;</i> - <i>difficultés de concentration;</i> - <i>absentéisme à l'école ou au travail;</i> - <i>diminution de l'estime de soi;</i>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				- <u>sentiments de solitudes et d'isolement</u>; - <i>sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu</i>; - <i>émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.</i>; - <i>difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres</i>; - <i>crainte de l'intimité</i>; - <i>absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité</i>; - <i>dépression, retrait, fugues, idées suicidaires</i>; - <i>problèmes liés à la drogue ou à l'alcool</i>; - <i>troubles alimentaires</i>; - <i>comportements autodestructifs</i>; - <i>problèmes de santé mentale</i>; » (Nous soulignons)
9	54	Est-ce que les membres de votre famille habitent... certains membres de votre famille habitent encore dans le quartier de Côte-des- Neiges?	Pertinence.	Question pertinente, en lien avec les allégations de la DII : « 3.28 <u>Encore aujourd'hui, J.J. a des malaises lorsqu'il circule dans le quartier de son enfance ou qu'il se rend à l'Oratoire Saint-Joseph. Lors de sa dernière visite à l'Oratoire, le 28 juillet 2013, J.J. a fait une crise d'angoisse l'obligeant à se rendre à l'Institut de Cardiologie de Montréal où il fut gardé en observation pour 24 heures</u>; » (nous soulignons)

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
10	62	Vous avez parlé du fait que votre père était alcoolique. Est-ce qu'il y a d'autres membres de votre famille qui avaient des problèmes de dépendance à l'alcool ou à la drogue?	Pertinence.	Question pertinente, en lien avec les allégations de la DII, plus particulièrement le par. 7.1 : <i>« 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :</i> - <i>sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;</i> - <i>malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;</i> - <i>peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;</i> - <i>souvenirs répétitifs et envahissants;</i> - <i>troubles du sommeil, cauchemars;</i> - <i>difficultés de concentration;</i> - <i>absentéisme à l'école ou au travail;</i> - <i>diminution de l'estime de soi;</i> - <i>sentiments de solitude et d'isolement;</i> - <i>sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;</i> - <i>émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;</i> - <i>difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;</i> - <i>crainte de l'intimité;</i> - <i>absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité;</i>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				- <i>dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;</i> - <i><u>problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;</u></i> - <i>troubles alimentaires;</i> - <i>comportements autodestructifs;</i> - <i>problèmes de santé mentale; »</i> (Nous soulignons)
11	67	À l'engagement n° 2 : Communiquer le détail de toutes les dénonciations concernant des agressions qui auraient été commises par des Sainte-Croix en ce qui concerne le groupe.	Pertinence.	Cet engagement a été demandé à J.J. en sa qualité de représentant de l'action collective. Engagement pertinent, en lien avec les questions collectives suivantes : <i>« b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés? »</i> <i>c) Les Défenderesses [principales] ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés? »</i> Et en lien avec les allégations de la DII, dont : <i>« 5.4.1 D'autres victimes peuvent aussi avoir dénoncé les agressions sexuelles subies, mais pour diverses raisons, comme le décès de ces victimes, elles ne sont pas en mesure de témoigner dans le présent dossier;</i>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				(...) 5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26; 5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs au Demandeur ainsi qu'à tous les membres du groupe; »
12	67	À l'engagement n° 3 : Communiquer le nom de tout membre des Sainte-Croix qui aurait incité un membre du groupe à ne pas dénoncer les actes et indiquer le contexte, c'est-à-dire indiquer la manière dont il aurait incité à ne pas dénoncer et la date.	Pertinence.	Cet engagement a été demandé à J.J. en sa qualité de représentant de l'action collective. Engagement pertinent, en lien avec les questions collectives suivantes : « d) Les Défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés? (...) f) Les agissements des Défenderesses [principales]

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				<i>visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?</i> <i>g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser? »</i> Et avec les allégations suivantes de la DII : <i>« 5.4 Ces quatre Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles dont ils avaient été victimes, tel que démontré par les cas des victimes « A » et « E » aux paragraphes 4.3 et 4.46 des présentes; »</i> Or, aucune allégation de la DII concernant les membres E et F ne traite d'une incitation à ne pas dénoncer l'acte. Au contraire, il semble que l'acte subi par E a été dénoncé au Frère Trudel : <i>« 4.46 À la suite de cette agression, « E » est allé voir le directeur de l'École Notre-Dame-des-Neiges, le Frère Trudel, pour porter plainte pour l'agression sexuelle du Frère Poitras. Le lendemain, le Frère Poitras a quitté l'École Notre-Dame-des-Neiges pour aller</i>

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				<i>enseigner au Collège Notre-Dame; »</i>
13	68	À l'engagement n° 4 : Communiquer le nom de tout membre des Sainte-Croix qui aurait camouflé le fait qu'il y aurait eu des agressions sexuelles en précisant en quoi il s'agirait de camouflage et la date.	Pertinence.	Cet engagement a été demandé à J.J. en sa qualité de représentant de l'action collective. Engagement pertinent, en lien avec les questions collectives suivantes : « d) Les Défenderesses [principales] ont-elles tenté de camoufler des abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés? (...) f) Les agissements des Défenderesses [principales] visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs agressés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs? g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses [principales] doivent être condamnées à verser? » Et des paragraphes 5.6 et 5.7 de la DII : « 5.6 Ces quatre Défenderesses étaient au courant des agressions sexuelles commises par les membres de leur

N° obj.	N° page	Question	Objection soulevée	Commentaires
				<i>communauté religieuse et ont étouffé la réalité de ces agressions au détriment du bien-être des enfants, tel qu'il appert entre autres du témoignage d'un ancien frère dans le reportage de l'émission Enquête du 30 septembre 2010 de la Société Radio-Canada, dont copie est déposée comme pièce P-26;</i> <i>5.7 Ces quatre Défenderesses ont intentionnellement placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants pour camoufler ces agressions sexuelles et les violations de l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces enfants, ce qui justifie l'octroi de dommages. »</i>

34. Les Défenderesses Sainte-Croix soutiennent donc que les objections n° 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, soulevées lors de leur interrogatoire de J.J. du 16 janvier 2024, doivent être rejetées, de sorte que J.J. doit répondre aux questions et engagements auxquelles ces objections se rapportent;

MESURES DE GESTION

35. Les Défenderesses Sainte-Croix demandent par ailleurs au tribunal de fixer les prochaines étapes de l'instance puisque les parties ne s'entendent pas quant à leur séquence;
36. Plus particulièrement, J.J. estime que le délai de 45 jours prévu au protocole pour notifier les défenses écrites commence à courir à partir de la communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire de J.J., et que cette étape aurait été complétée le 30 janvier dernier;
37. Les Défenderesses Sainte-Croix soutiennent de leur côté que ce délai de 45 jours ne commence à courir qu'à partir de la communication de tous les engagements souscrits lors de l'interrogatoire de J.J., y compris les engagements transmis suite à des objections rejetées, et de la reprise de son l'interrogatoire à la suite du débat sur les objections;
38. Les Défenderesses Sainte-Croix soumettent que leur intention a toujours été que les défenses écrites soient notifiées après le débat sur les objections soulevées

dans le cadre de l'interrogatoire de J.J., ainsi que les réponses aux questions et aux engagements obtenues suite au débat sur les objections;

39. Le 21 décembre 2022, les avocats des Défenderesses Sainte-Croix transmettent un projet de protocole de l'instance dans lequel il est prévu (à l'étape 13) que la notification des défenses écrites aura lieu dans les « 60 jours suivant les étapes 5 à 12 » du protocole. Dans cette version du protocole, les étapes 5 à 12 incluent le débat sur les objections soulevées lors de l'interrogatoire de J.J. (étape 11) de même que la reprise de son interrogatoire (étape 12), le cas échéant :

10.	Communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques
11.	Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
12.	Reprise de l'interrogatoire du Demandeur/représentant à la suite du débat sur les objections, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
13.	Notification des défenses écrites et des pièces à leur soutien	60 jours suivant les étapes 5 à 12

tel qu'il appert d'une copie du courriel des avocats soussignés du 21 décembre 2022 et du projet de protocole de l'instance, communiqués *en liasse* comme **pièce R-8**;

40. Le 9 janvier 2023, les avocats de J.J. transmettent une version modifiée du projet de protocole de l'instance et indiquent avoir ajouté les étapes suivantes :

<u>4.</u>	<u>Débat sur la Demande du Demandeur pour permission d'interroger des membres et représentants des Défenderesses</u>	<u>Selon les disponibilités du tribunal</u>
<u>5.</u>	<u>Débat sur les points restants de la Demande en communication du Demandeur</u>	<u>Selon les disponibilités du tribunal</u>

tel qu'il appert d'une copie du courriel des avocats de J.J. du 9 janvier 2023 et du projet de protocole de l'instance, communiqués *en liasse* comme **pièce R-9**;

41. Ces ajouts ont pour effet de décaler l'étape 13 du protocole concernant la notification des défenses qui deviendra alors l'étape 15. Dans ce même courriel, les avocats de J.J. indiquent qu'à étape 15, ils souhaitent modifier le délai de 60 jours pour la notification des défenses pour le réduire à 30 jours (pièce R-9)

15.	Notification des défenses écrites et des pièces à leur soutien	<u>30</u> jours suivant les étapes 5 à 12
-----	--	---

42. Le 13 janvier 2023, les avocats des Défenderesses Sainte-Croix transmettent une nouvelle version du protocole de l'instance, lequel prévoit un délai de 45 jours plutôt que 30 jours pour la notification des défenses écrites, toujours après les étapes 5 à 12, tel qu'il appert d'une copie du courriel des avocats soussignés 13 janvier 2023 et du projet de protocole de l'instance, communiqués *en liasse* comme **pièce R-10**;
43. Le jour même, les avocats de J.J. transmettent au tribunal le protocole convenu entre les parties, tel qu'il appert d'une copie du courriel des avocats du demandeur daté du 13 janvier 2023 et du protocole de l'instance, communiqués *en liasse* comme **pièce R-11**;
44. Les ajouts du 9 janvier 2023 (pièce R-9) des étapes 4 et 5 dans le protocole ont donc eu pour effet de décaler les étapes 5 à 12 qui incluaient initialement le débat sur les objections ainsi que la reprise d'interrogatoire dans la version proposée par les Défenderesses Sainte-Croix;
45. C'est donc par inadvertance que l'étape 13, soit le débat sur les objections soulevées lors de l'interrogatoire de J.J. (anciennement l'étape 11 dans la version du 21 décembre 2022, pièce R-8) de même que l'étape 14, soit la reprise de son interrogatoire (anciennement l'étape 12 dans la version du 21 décembre 2022, pièce R-8) ne sont pas incluses dans les étapes dont il faut tenir compte pour calculer le délai de 45 jours pour notifier les défenses écrites.
46. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que les Défenderesses Sainte-Croix reçoivent les réponses aux questions et engagements sous objection afin de pouvoir compléter leurs défenses;
47. Les Défenderesses Sainte-Croix proposent donc la séquence suivante :

PROCÉDURE		DATE LIMITE
1.	Communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant	15 jours suivant le jugement sur les objections
2.	Reprise de l'interrogatoire du Demandeur/représentant à la suite du débat sur les objections	Au moins 10 jours suivant le jugement sur les objections et, dans le cas où les objections portant sur des engagements sont rejetées, au moins 10 jours suivant la transmission des réponses à ces engagements
3.	Notification d'une demande pour obtenir des documents en possession d'un tiers	15 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire de J.J.

4.	Notification des défenses écrites et des pièces à leur soutien	45 jours suivant les étapes 1 et 2
5.	Interrogatoire des représentants des Défenderesses (après défense)	Au moins 30 jours suivant la notification des défenses écrites
6.	Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires après défense, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques
7.	Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire des membres et représentants des Défenderesses, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
8.	Reprise de l'interrogatoire des représentants des Défenderesses, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
9.	Débat sur la Demande du Demandeur pour permission d'interroger des membres et représentants des Défenderesses	Selon les disponibilités du tribunal (suite à l'interrogatoire des représentants des défenderesses)

48. Tout délai supplémentaire encouru dans le cadre de cette séquence est minime par rapport aux délais déjà encourus en lien avec l'interrogatoire de J.J., qui émanent de J.J. lui-même;
49. En effet, la transmission de son dossier médical préalablement à son interrogatoire a eu lieu plus d'un (1) an et demi après la demande formulée à cet effet;
50. De plus, la suspension abrupte de son interrogatoire le 29 juin 2023, cumulée à l'annulation à la dernière minute de la continuation de son interrogatoire qui devait avoir lieu le 7 novembre 2023, ont causé un délai de presque sept (7) mois avant que son interrogatoire ne puisse être complété le 16 janvier 2024;
51. Le court délai supplémentaire proposé par les Défenderesses Sainte-Croix permettra d'assurer le respect du droit à une défense pleine et entière de celles-ci en plus d'être conforme au principe de proportionnalité et de saine administration de la justice;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER les objections n° 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, soulevées lors de l'interrogatoire de J.J. du 16 janvier 2024 par les Défenderesses Sainte-Croix;

ORDONNER à J.J. de fournir les réponses aux engagements n° 2, 3 et 4 demandés par les Défenderesses Sainte-Croix, qui ont fait l'objet des objections n° 11, 12 et 13, et ce, dans un délai de 15 jours suivant le jugement à être rendu;

ORDONNER la reprise de l'interrogatoire de J.J. afin que celui-ci réponde aux questions qui ont fait l'objet des objections n° 3, 4, 7, 8, 9 et 10 et à toute question de suivi qui pourrait en découler, de même qu'à des questions concernant les réponses aux engagements n° 2, 3 et 4;

FIXER les prochaines dates du déroulement de l'instance de la manière suivante :

PROCÉDURE		DATE LIMITE
1.	Communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du Demandeur/représentant	15 jours suivant le jugement sur les objections
2.	Reprise de l'interrogatoire du Demandeur/représentant à la suite du débat sur les objections	Au moins 10 jours suivant le jugement sur les objections et, dans le cas où les objections portant sur des engagements sont rejetées, au moins 10 jours suivant la transmission des réponses à ces engagements
3.	Notification d'une demande pour obtenir des documents en possession d'un tiers	15 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire de J.J.
4.	Notification des défenses écrites et des pièces à leur soutien	45 jours suivant les étapes 1 et 2
5.	Interrogatoire des représentants des Défenderesses (après défense)	Au moins 30 jours suivant la notification des défenses écrites
6.	Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires après défense, le cas échéant	15 jours suivant la réception des notes sténographiques

7.	Notification de la Demande pour faire trancher les objections soulevées lors de l'interrogatoire des membres et représentants des Défenderesses, le cas échéant	30 jours suivant la réception des notes sténographiques
8.	Reprise de l'interrogatoire des représentants des Défenderesses, le cas échéant	10-15 jours suivant le jugement sur les objections
9.	Débat sur la Demande du Demandeur pour permission d'interroger des membres et représentants des Défenderesses	Selon les disponibilités du tribunal (suite à l'interrogatoire des représentants des défenderesses)

LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 5 février 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434
Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE
-et-
TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)
-et-
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)

Défenderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA
-et-
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.
-et-
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
-et-
LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA
-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE
-et-
TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Lettre des avocats soussignés datée du 9 juillet 2021;
- PIÈCE R-2 :** Protocole de l'instance;
- PIÈCE R-3 :** Extrait de la transcription de l'interrogatoire de J.J. qui s'est tenu le 29 juin 2023;
- PIÈCE R-4 :** Courriel des avocats du demandeur daté du 3 novembre 2023;
- PIÈCE R-5 :** En liasse, échanges de courriels du 3 au 6 novembre 2023 et projet de demande;
- PIÈCE R-6 :** Échanges de courriels du 6 novembre 2023;
- PIÈCE R-7 :** Courriel des avocats du demandeur au juge Brisson daté du 21 novembre 2023;
- PIÈCE R-8 :** En liasse, courriel des avocats soussignés daté du 21 décembre 2022 et projet de protocole de l'instance;
- PIÈCE R-9 :** En liasse, courriel des avocats du demandeur daté du 9 janvier 2023 et projet de protocole de l'instance;
- PIÈCE R-10 :** En liasse, courriel des avocats soussignés daté du 13 janvier 2023 et projet de protocole de l'instance;
- PIÈCE R-11 :** En liasse, courriel des avocats du demandeur du 13 janvier 2023 et protocole de l'instance.

Montréal, ce 5 février 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix,
Corporation Piedmont et Corporation
Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 16.06
(ART. 169(2) C.P.C)**

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que le présent *Avis de gestion* sera présenté pour décision à l'Honorable Donald Bisson, j.c.s., juge désigné en l'instance, à une date à être déterminée par le tribunal, en salle 16.06, au Palais de justice de Montréal, sus au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 16.06 https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjczODIzMDUtMjk5ZS00ZDc0LWFiOTYtM2Y2NmMzMjIhMDVm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d?

nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

- b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 591 630 716#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1173094864

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, ce 5 février 2024

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434
Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

C.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL et als.

Défenderesses

22416/297163.00001 **BF1339**
AVIS DE GESTION DES DÉFENDERESSES LA
PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,
CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT POUR FAIRE
TRANCHER DES OBJECTIONS SOULEVÉES
LORS DE L'INTERROGATOIRE DU
DEMANDEUR J.J. ET POUR FIXER LES
PROCHAINES ÉTAPES DE L'INSTANCE
Nature : Action collective

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600